

PROJET DE LOI

adopté

le 6 décembre 1986

N° 21
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

de finances pour 1987

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 363, 395, 396, 397, 398, 399, 400 et T.A. 43.

Sénat : 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 (1986-1987).

...

(Art. 62) - *Emprunts* (Art. 14) - *Energie* (Art. 7, 22, 23, 27, 62) - *Entreprises* (Art. 3, 5, 6, 22, 23, 60, 61) - *Environnement* (Art. 23, 24) - *Exploitants agricoles* (Art. 10, 11, 12, 13) - *Famille* (Art. 2, 63) - *Finances locales* (Art. 3, 23, 28) - *Fonds de commerce* (Art. 9) - *Fonds de soutien aux hydrocarbures* (Art. 27) - *Fonds propres* (Art. 60) - *Formation professionnelle* (Art. 71) - *Frais de garde* (Art. 2) - *Frais généraux* (Art. 5) - *Fraude et évasion fiscales* (Art. 57, 58, 59) - *Fusions* (Art. 23) - *Garanties des contribuables* (Art. 57, 58, 59) - *Groupements forestiers* (Art. 23) - *Il-de-France* (Art. 55) - *Impôts et taxes* - *Impôts locaux* (Art. 3, 23) - *Impôt sur le revenu* (Art. 2, 4, 8, 11 à 14, 59, 60) - *Impôt sur les sociétés* (Art. 4, 6, 62) - *INAO* (Art. 29) - *Indemnités de départ* (Art. 69) - *Installations classées* (Art. 24) - *Institut national des appellations d'origine* (Art. 29) - *Investissements* (Art. 6) - *Jeux et paris* (Art. 20) - *Livrets d'épargne-entreprise* (Art. 61) - *Logement* (Art. 14, 15, 72) - *Marchés financiers* (Art. 19) - *Médecins* (Art. 3) - *Pensions militaires d'invalidité* (Art. 66) - *Perquisitions* (Art. 57) - *Pétrole* (Art. 7, 22, 23, 27) - *Plus-values* (Art. 19) - *Prélèvement sur les entreprises pétrolières* (Art. 22) - *Presse* (Art. 23) - *Prestations sociales agricoles* (Art. 26) - *Profits de construction* (Art. 15) - *Provisions* (Art. 6, 23) - *Quotient familial* (Art. 2) - *Radiodiffusion et télévision* (Art. 56, 64) - *Recouvrement* (Art. 18, 64, 65) - *Redevance de radiodiffusion-télévision* (Art. 56, 64) - *Rentes viagères* (Art. 31) - *Saint-Pierre-et-Miquelon* (Art. 67) - *Sapeurs-pompiers* (Art. 73) - *SOFERGIE* (Art. 62) - *Tabac* (Art. 17) - *Taxe d'habitation* (Art. 23) - *Taxe différentielle sur les véhicules à moteur* (Art. 63) - *Taxe intérieure sur les produits pétroliers* (Art. 7) - *Taxe pour frais de chambres de métiers* (Art. 70) - *Taxe professionnelle* (Art. 3) - *Taxe sur certains frais généraux* (Art. 5) - *Taxe sur les huiles* (Art. 26) - *Taxes parafiscales* (Art. 51, 56) - *Transports en commun* (Art. 55) - *TVA* (Art. 10, 20) - *Valeurs mobilières* (Art. 19) - *Vignette* (Art. 63) - *Vins* (Art. 29)) - *Code des communes* (Art. 27, 73) - *Code des douanes* (Art. 7, 27, 57) - *Code général des impôts* (Art. 2 à 6, 8 à 21, 23, 29, 59, 63) - *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (Art. 66) - *Livre des procédures fiscales* (Art. 57, 58, 59, 65).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. – Mesures fiscales.

a) Allègements fiscaux.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis A (nouveau).

Dans le 7. de l'article 238 *bis* du code général des impôts :

– le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget » ;

– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 *bis* A. ».

Art. 2 *bis* B (nouveau).

L'article 238 *bis* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 238 *bis*, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 ‰ de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article. ».

Art. 2 *bis*.

L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1. et au 4. de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 % des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F.

La limite fixée au second alinéa du 1. du même article est portée de 1 % à 1,25 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987.

b) *Allégements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 3.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, ainsi que des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

V. — a) Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publi-

ques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ; ».

b) Le paragraphe III du même article 1648 A bis est ainsi rédigé :

« III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. ».

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — *Non modifié*

II. — Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1° à 4° du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2.545	2.595
4.405	4.495
6.795	6.930
7.655	7.810

Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1987.

Art. 6 à 7 bis.

..... Conformes

Art. 7 ter.

Le second alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

Art. 10 à 11 bis.

..... Conformes

Art. 12.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. — A compter du 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles établis entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1991 soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire 15.000 F ou 10 % de leur bénéfice durant chacune des dix premières années d'activité.

« Cette déduction ne peut excéder 25.000 F. Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 bis.

« La somme ainsi déduite est rapportée au bénéfice de la septième année suivant celle de sa déduction. ».

Art. 13.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-OA ainsi rédigé :

« Art. 75-OA. — 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« Toutefois, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100.000 F prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50.000 F.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« — des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« — des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. ».

II à IV. — *Non modifiés*

d) *Mesures en faveur du logement.*

Art. 14.

I. — Non modifié

II. — 1° L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986.

Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa. ».

2° L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. ».

III. — Non modifié

Art. 14 *bis* (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « depuis plus de vingt ans » sont remplacés par les mots : « depuis plus de quinze ans ».

Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 *bis* (nouveau).

En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A *bis* du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code.

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

Art. 16.

..... Conforme

Art. 16 *bis* (nouveau).

La première phrase du b *quinquies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. ».

Art. 16 *ter* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 1.000 F » est remplacée par la somme de : « 3.000 F ».

II. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 F à compter du 15 janvier 1987.

C. — Mesures de simplification et d'actualisation.

Art. 17 A (nouveau).

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, est complété par les alinéas suivants :

« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

« Le recouvrement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. ».

Art. 17 à 20.

..... Conformes

Art. 20 *bis* (nouveau).

Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, les mots : « d'un taux de 3,4 % pour 1986 » sont remplacés par les mots : « du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances ».

Art. 21.

..... Suppression conforme

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 23 *bis* A (nouveau).

Dans le cinquième alinéa du *a* du 5. de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « les salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent » sont remplacés respectivement par les mots : « l'ensemble des salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient ».

Art. 23 *bis* et 24 à 24 *ter*.

..... Conformes

Art. 24 *quater* (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. ».

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. ».

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 25 à 29.

..... Conformes

Art. 29 *bis* (nouveau).

Les tarifs des redevances institués par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont augmentés selon les modalités qui suivent :

— le tarif de base pour l'eau tarifiée au mètre cube est portée de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube. Cette hausse est répercutée sur les autres tranches du barème à due proportion ;

— le tarif de base pour l'eau tarifiée selon les autres modes de tarification est également augmenté de 1 F et cette hausse est répercutée à due proportion sur les tranches du barème.

L'augmentation prévue prend effet au 1^{er} août 1987.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 30 et 31.

..... Conformes

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 32.

I. — Pour 1987, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général.								
Ressources brutes	1.034.360	Dépenses brutes	884.940					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	109.410	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	109.410					
Ressources nettes	924.950	Dépenses nettes	775.530	67.490	206.750	1.049.770		
Comptes d'affectation spéciale	41.207	30.872	10.069	40.941		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	966.157	806.402	77.559	206.750	1.090.711		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1.733	1.660	73	1.733		
Journaux officiels	484	472	12	484		
Légion d'honneur	105	96	9	105		
Ordre de la libération	4	4	4		
Monnaies et médailles	734	715	19	734		
Navigation aérienne	2.016	1.485	531	2.016		
Postes et télécommunications	180.779	122.348	58.431	180.779		
Prestations sociales agricoles	67.797	67.797	67.797		
Totaux des budgets annexes	253.652	194.577	59.075	253.652		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 124.554
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	123							264
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	1.570	1.100						
Autres prêts	1.201	4.295						
	2.771	5.395						
Totaux des comptes de prêts	2.771							5.395
Comptes d'avances	179.301							179.593
Comptes de commerce (charge nette)								- 32
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)								- 550
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)								2.050
Totaux (B)	182.195							186.720
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 4.525
Solde général (A + B)								- 129.079

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I	« Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ..	—	4.840.000.000 F
Titre II	« Pouvoirs publics »	—	25.206.000 F
Titre III	« Moyens des services »		10.248.244.636 F
Titre IV	« Interventions publiques » ..		<u>8.531.810.188 F</u>
	Total		<u>13.914.848.824 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	16.959.861.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	40.865.251.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>57.825.112.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	7.519.751.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.887.666.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>26.407.417.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V	« Equipement »	101.722.500.000 F
Titre VI	« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>277.500.000 F</u>
	Total	<u>102.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V	« Equipement »	23.409.283.000 F
Titre VI	« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>170.900.000 F</u>
	Total	<u>23.580.183.000 F</u>

Art. 38.

..... Conforme

II. — Budgets annexes.

Art. 39 et 40.

..... Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.253.965.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 31.022.801.251 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	21.771.260.000 F
— dépenses civiles en capital	<u>9.251.541.251 F</u>
Total	<u>31.022.801.251 F</u>

Art. 43.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 27 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 35 % de leur produit ».

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 73 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 65 % de leur produit ».

III. — Les sixième à huitième alinéas de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont abrogés.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 44 à 50.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51 à 53.

..... Conformes

Art. 54.

Est fixée pour 1987, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 55 et 56.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) *Amélioration des garanties des contribuables.*

Art. 57 et 58.

..... Conformes

Art. 59.

I. — L'article 168 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1. est ainsi rédigé :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2., lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : ».

2° Le deuxième alinéa du 1. est abrogé.

3° Le 1. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro. ».

4° Le 2. est ainsi rédigé :

« 2. La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème. ».

5° Dans le 2 *bis*, les mots : « les revenus qu'il déclare » sont remplacés par les mots : « ses revenus », et le 2 *bis* est complété par les mots : « y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement. ».

6° Le 3. est ainsi rédigé :

« 3. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie. ».

7° Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

— Aux 1. et 2., les mots : « Valeur locative réelle » sont remplacés par les mots : « Valeur locative cadastrale », et les mots : « Trois fois la valeur locative », « Cinq fois la valeur locative » et « Six fois la valeur locative » par les mots : « Cinq fois la valeur locative cadastrale ».

— Les cinq derniers alinéas du 3. sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.

« Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins. ».

— Les 9., 11. et 12. sont abrogés.

II. — Dans l'article L. 71 du livre des procédures fiscales :

A. — A la fin du premier alinéa, les mots : « est taxé d'office à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est taxé à l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par l'article 168 du code général des impôts ».

B. — Le deuxième alinéa est abrogé.

III. — *Non modifié*

b) *Mesures diverses.*

Art. 60 A.

..... Conforme

Art. 60.

I. - *Non modifié*

II. - Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ou à la déduction instituée par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. - *Non modifié*

Art. 60 *bis* (nouveau).

I. - Pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, le pourcentage minimal de détention fixé au premier alinéa du *b)* du 1 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas exigé si le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est au moins égal à 150 millions de francs.

II. - Cette disposition est applicable pour l'imposition des dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 61 et 62.

..... Conformes

Art. 63.

..... Supprimé

Art. 63 *bis*.

..... Conforme

Art. 63 *ter*.

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

IV. — *Non modifié*

V. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

c) *Mesures de recouvrement.*

.....

Art. 65.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

B. — AUTRES MESURES

Agriculture.

Art. 66 A.

..... Conforme

Anciens combattants.

Art. 66.

..... Conforme

Départements et territoires d'outre-mer.

Art. 67.

..... Conforme

Economie, finances et privatisation.

I. — *Charges communes.*

Art. 68.

..... Conforme

III. — *Commerce et artisanat.*

Art. 69 à 71.

..... Conformes

Education nationale.

I. — *Enseignement scolaire.*

Art. 71 bis.

..... Conforme

Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.

I. — Urbanisme, logement et services communs.

Art. 72.

..... Conforme

Intérieur.

Art. 73.

..... Conforme

Art. 74 (nouveau).

Le gouvernement présente chaque année, lors de la première session ordinaire du Parlement, un état récapitulatif comparé, par ministère, titre, chapitre et, si nécessaire, article, de l'effort budgétaire et financier consacré par l'Etat aux collectivités territoriales de métropole ainsi qu'à leurs établissements publics, pour l'exercice en cours et pour l'exercice visé par le projet de loi de finances.

Présenté en annexe au projet de loi de finances, cet état est fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.

Affaires étrangères.

Art. 75 (nouveau).

Dans l'état récapitulatif des crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger présenté chaque année, en annexe à la loi de finances, sont identifiés ceux qui sont relatifs à la francophonie.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ÉTATS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 32 du projet de loi)

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1987

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(en milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1987
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	212.973.000
	Total pour le 1	425.358.000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations	
	- Mutations à titre onéreux :	
	
	- Mutations à titre gratuit :	
33	Taxe de publicité foncière	397.000
	Total pour le 2	49.755.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1987
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	3.561.000
	Total pour le 3	10.301.000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	498.450.000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
83	Droits de consommation sur les alcools	9.240.000
	Total pour le 6	28.235.000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées	425.358.000
	2. Produit de l'enregistrement	49.755.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .	10.301.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	106.091.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	498.450.000
	6. Produit des contributions indirectes	28.235.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	2.274.000
	Total pour la partie A	1.120.464.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1987
	B. — Recettes non fiscales.	
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987.

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1987
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
A. Recettes fiscales :	
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	425.358.000
2. Produit de l'enregistrement	49.755.000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	10.301.000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	106.091.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	498.450.000
6. Produit des contributions indirectes	28.235.000
7. Produit des autres taxes indirectes	2.274.000
Total pour la partie A	1.120.464.000
B. Recettes non fiscales :	
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	18.295.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.126.600
3. Taxes, redevances et recettes assimilées	11.202.050
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6.204.500
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	16.327.100
6. Recettes provenant de l'extérieur	3.393.420
7. Opérations entre administrations et services publics	1.221.300
8. Divers	5.236.500
Total pour la partie B	63.006.470
C. Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
Total A à C	1.183.470.470
D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 102.773.492
E. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 46.336.000
Total général	1.034.360.978

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987.

II. - BUDGETS ANNEXES

.....

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1987		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	299.450.000	»	299.450.000
	Totaux	686.450.000	3.165.510	689.615.510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	41.207.170.000	123.665.510	41.330.835.510

.....

IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT B

(Art. 34 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	320.898.301	129.582.812	450.481.113
Affaires sociales et emploi	»	»	915.199.326	- 890.158.769	25.040.557
<i>II. - Affaires sociales</i>	»	»	655.999.147	-2.267.333.769	- 1.611.334.622
Agriculture	»	»	49.109.670	- 69.402.091	- 20.292.421
Culture et communication	»	»	98.133.646	76.087.972	174.221.618
Economie, finances et privatisation :					
<i>II. - Services financiers</i>	»	»	518.337.104	- 64.511.708	453.825.396
Industrie et tourisme	»	»	2.922.285.985	1.187.442.615	4.109.728.600
<i>II. - Tourisme</i>	»	»	- 12.021.534	21.840.087	9.818.553
Intérieur	»	»	870.576.352	1.406.572.480	2.277.148.832
Mer	»	»	- 4.501.188	216.849.332	212.348.144
Services du Premier ministre :					
<i>I. - Services généraux</i>	»	»	34.976.943	- 303.974.646	- 268.997.703
<i>V. - Jeunesse et sports</i>	»	»	68.109.593	- 70.525.417	- 2.415.824
Totaux pour l'état B	- 4.840.000.000	- 25.206.000	10.248.244.636	8.531.810.188	13.914.848.824

ETATS D A G

..... Conformes

ETAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

**TABLEAU DES DÉPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1986 - 1987**

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGET GÉNÉRAL Agriculture.
43-22	Enseignement et formation agricoles. — Subventions de fonctionnement.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 6 décembre 1986.

Le Président,
Signé : Alain POHER.